



**Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes**

**Séance du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
le vendredi 1^{er} avril 2022**

Délibération n° 2022/1-11

OBJET : Organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

RESUME :

Il appartient au Conseil d'Administration de déterminer les modalités des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Exposé des motifs

La fin de l'année 2022 verra la tenue, le 8 décembre prochain, des élections professionnelles. Cette élection, qui concerne l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics, vise à permettre aux fonctionnaires et agents non titulaires d'assurer leur droit à participation, comme le prévoit l'article la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière* ».

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Hautes-Alpes, cette élection consistera à renouveler les représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés (PATs) au Comité Social Territorial (CST) en lieu et place du Comité Technique (CT) et du Comité Hygiène et Sécurité (CHSCT), et la Commission Consultative Paritaire (CCP), compétente à l'égard des agents contractuels de droit public.

Le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels étend le champ de compétences de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels réservée aux personnels de catégorie C aux sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie A ou B.

1. Le Comité Social Territorial

Le nombre de membre exact est déterminé, conformément au II de l'article 1^{er} du décret susvisé, par l'organe délibérant du SDIS, six mois au moins avant la date du scrutin après consultation des organisations syndicales présentes au sein de l'établissement public.

Au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, les deux organisations syndicales présentes souhaitent, après consultation, le maintien du nombre de représentants des personnels au chiffre actuel, soit **4 membres**.

Concernant, les représentants de l'Administration, leur nombre peut varier de 0 à 5 sans être supérieur à celui des représentants des personnels. **Actuellement**, il s'établit à **4 membres**.

Par ailleurs, la parité de l'instance doit être mise en place par l'organe délibérant.

Il est donc décidé de fixer le caractère paritaire du Comité Social Territorial (CST) du SDIS des Hautes-Alpes et de déterminer sa composition à quatre représentants titulaires des personnels et quatre représentants titulaires de l'Administration. Chaque titulaire ayant un suppléant.

Par ailleurs, conformément à l'article 32-1 de la loi 84-53 modifiée, à compter de la même date, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du CST.

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'émettre un avis en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, il est décidé de déterminer la composition d'une formation spécialisée à hauteur de 4 représentants titulaires de l'Administration et de 4 représentants titulaires du personnel du CST ayant voix délibératives, et de 3 représentants des sapeurs-pompiers volontaires avec voix consultatives selon la configuration du précédent CHSCT. Chaque titulaire ayant un suppléant.

La Commission Administrative Paritaire (CAP)

Le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 transfère aux Services Départementaux d'incendie et de secours, les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B.

Antérieurement, la commission administrative paritaire concernait uniquement les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (hommes du rang et sous-officiers). En effet, les Commissions Administratives et Paritaires des autres catégories étaient gérées au niveau national, par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

Pour les Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés, leur faible effectif au sein du SDIS a conduit l'établissement à déléguer les commissions administratives au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

La CAP des sapeurs-pompiers professionnels est une instance consultative en charge d'émettre un avis préalable aux décisions défavorables relatives aux carrières individuelles des agents titulaires et stagiaires. Elle est composée de deux collèges paritaires : celui des représentants des personnels et celui de l'Administration.

Le nombre de représentants des personnels, au regard du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 instaurant les commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leur(s) établissement(s) public(s), est fonction de l'effectif de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A-B-C au 1^{er} janvier 2022.

L'article 44 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 prévoit la possibilité de créer une commission administrative unique lorsque les effectifs de deux catégories hiérarchiques sont inférieurs à quarante (40).

Avec 14 ETP pour la catégorie A et 6 ETP pour la catégorie B, la mise en place d'une CAP unique doit comporter pour moitié le Préfet du département ainsi que les représentants des collectivités et des établissements publics et pour l'autre moitié les représentants du personnel. Selon les effectifs retenus, le nombre des représentants est fixé à trois pour chaque type de représentants.

Avec 50 ETP pour la catégorie C, la CAP doit comporter 4 représentants des collectivités et des établissements et 4 représentants du personnel.

Chaque titulaire ayant un suppléant.

En conclusion

- La composition de la CAP unique pour les catégories A et B s'établira à trois représentants du personnel et trois représentants de l'Administration, au regard du caractère paritaire de l'instance.
- La composition de la CAP pour la catégorie C s'établira à quatre représentants du personnel et quatre représentants de l'Administration, au regard du caractère paritaire de l'instance.

Chaque titulaire ayant un suppléant.

2. Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

Les Commissions Consultatives Paritaires sont des instances consultatives paritaires instaurées par la loi du 12 mars 2012.

Ces CCP sont destinées à émettre un avis préalable sur certaines décisions relatives à la situation des agents contractuels de droit public. Une CCP est créée pour chaque catégorie (A, B, C) de contractuels.

Elles sont composées de deux collèges paritaires : celui des représentants des personnels et celui de l'Administration.

Le nombre de représentants des personnels, au regard du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 instaurant les commissions consultatives paritaires, est fonction de l'effectif de contractuels dans chaque catégorie au 1^{er} janvier 2022. Avec trois contrats dans la catégorie C, une CCP sera ainsi créée au sein du SDIS des Hautes-Alpes.

Pour les représentants de l'Administration, compte tenu du caractère paritaire des CCP, leur nombre s'établira ainsi à **2 membres**.

Chaque titulaire ayant un suppléant.

* * * * *

Modalités de vote

Les possibilités autorisées par la réglementation sont :

- soit le vote direct à l'urne ou vote par correspondance
- soit le vote électronique par internet.

Après étude, la possibilité de procéder à l'élection par vote électronique est abandonnée car trop onéreuse.

Il est proposé de retenir le vote par correspondance du fait que les conditions d'emploi de certains agents ne permettent pas de garantir leur présence sur le site défini comme bureau de vote.

L'ensemble de ces dispositions a été présenté aux organisations syndicales lors du Comité Technique du vendredi 25 mars 2022 : un avis favorable a été rendu par cette instance sur ces propositions.

Considérant que les délais imposés réglementairement pour la préparation des élections professionnelles ne seront pas forcément en adéquation avec le calendrier du Conseil d'Administration, il est proposé de déléguer cette compétence au Bureau du CASDIS pour les décisions à venir qui nécessiteraient une délibération.

Nombre de membres :		Le vendredi 1 ^{er} avril 2022 à 14 H 00, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-Major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, Président.
- en exercice	20	
- présents	15	
- pour	15	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Béatrice ALLOSIA + Monsieur Joël BONNAFFOUX + Monsieur Marcel CANNAT + Madame Corinne CHANFRAY + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Christian DURAND + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOD + Monsieur Christian HUBAUD + Madame Marine MICHEL + Madame Gaëlle MOREAU + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valident la composition des différentes instances consultatives du SDIS des Hautes-Alpes comme mentionnées dans le rapport présenté en séance ;
- retiennent le vote par correspondance du fait que les conditions d'emploi de certains agents ne permettent pas de garantir leur présence sur le site défini comme bureau de vote ;
- prennent en compte l'avis favorable rendu par le Comité Technique sur l'ensemble de ces dispositions lors de la séance du vendredi 25 mars 2022 ;
- valident la délégation de cette compétence au Bureau du CASDIS pour les décisions à venir qui nécessiteraient une délibération, considérant que les délais imposés réglementairement pour la préparation des élections professionnelles ne seront pas forcément en adéquation avec le calendrier du Conseil d'Administration ;
- informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **11 AVR. 2022**

et de la publication-notification

le : **11 AVR. 2022**

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Marcel CANNAT

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

Colonel Hors Classe Patrick MOREAU